



Gestion
financière MD inc.

Fonds communs MD et fonds collectifs GPPMD

RAPPORT ANNUEL 2018 DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le 3 octobre 2018

Cher investisseur,

À titre de présidente du Comité d'examen indépendant (le « CEI »), j'ai le plaisir de vous présenter le rapport aux investisseurs sur les activités du CEI relativement à la famille de fonds communs de placement MD (les « fonds MD ») et aux fonds collectifs GPPMD pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 3 octobre 2018 (la « période visée »).

Le 3 octobre 2018, La Banque de Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales en propriété exclusive, a acquis le contrôle de Gestion financière MD inc. (le « gestionnaire »), gestionnaire des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD. En conséquence, le mandat de tous les membres du CEI est terminé depuis cette date. On nous a informés que le gestionnaire entend confier immédiatement la responsabilité du CEI des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD aux membres du CEI des fonds de placement de Gestion d'actifs 1832.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le CEI examine toutes les questions entourant des conflits d'intérêts susceptibles de nuire à la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt supérieur des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD, comme l'exige la loi. Vous trouverez la liste des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD qui font l'objet des activités du CEI à l'annexe A du présent rapport annuel.

Nous apprécions la norme d'ouverture et d'intégrité de nos relations avec Gestion financière MD inc. Nous avons été très heureux d'exercer ce rôle important pour les investisseurs qui détiennent des parts de fonds MD et de fonds collectifs GPPMD. Le gestionnaire et les nouveaux membres du CEI auront accès aux registres de nos activités pour faciliter la transition.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de vous servir au sein de votre CEI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Merkley'.

Gerry Merkley
Présidente
Comité d'examen indépendant
pour les fonds MD et fonds collectifs GPPMD

Comité d'examen indépendant pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD

Rapport aux investisseurs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 3 octobre 2018

Le présent rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 3 octobre 2018 (la « période visée ») et porte sur la famille de fonds communs de placement MD (les « fonds MD ») et les fonds collectifs GPPMD. Il est présenté par le Comité d'examen indépendant (le « CEI »). La liste des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD se trouve à l'annexe A. Le gestionnaire des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD pendant la période visée était Gestion financière MD inc. (le « gestionnaire »).

Le 3 octobre 2018, La Banque de Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales en propriété exclusive, a acquis le contrôle de Gestion financière MD inc. (le « gestionnaire »), gestionnaire des Fonds MD et des fonds collectifs GPPMD. En conséquence, le mandat de tous les membres du CEI est terminé depuis cette date. On nous a informés que le gestionnaire entend confier immédiatement la responsabilité du CEI des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD aux membres du CEI des fonds de placement de Gestion d'actifs 1832.

Membres du CEI pendant la période visée

Nom	Mandat
Lisa Johnson ¹	Nomination : 1 ^{er} avril 2007
Gerry Merkley, présidente	Nomination : 1 ^{er} janvier 2013
Leslie Wood ²	Nomination : 1 ^{er} janvier 2017

(collectivement, les « membres »)

Indépendance des membres

Le CEI n'a connu aucune relation durant la période visée susceptible d'inciter qui que ce soit à mettre raisonnablement en doute l'indépendance d'un membre.

En particulier, durant la période visée, les membres n'étaient pas propriétaires, directement ou indirectement :

- de plus de 10 %, collectivement, des parts des fonds MD ou des fonds collectifs GPPMD;
- de titres du gestionnaire;
- de plus de 1 %, collectivement, des titres de toute personne physique ou morale fournissant des services aux fonds MD, aux fonds collectifs GPPMD ou au gestionnaire, selon les renseignements communiqués aux membres par le gestionnaire.

Pendant la période visée, le CEI a évalué l'indépendance des membres ainsi que l'efficacité des membres et du CEI et s'en est déclaré satisfait.

Rémunération, indemnité et autres questions relatives au CEI

Pendant la période visée, la rémunération totale versée aux membres a été de 49 500,00 \$, taxes applicables en sus.

Aucune indemnité n'a été versée aux membres pendant la période visée.

Le Comité a évalué la rémunération de ses membres pendant la période visée selon les facteurs suivants :

- l'intérêt supérieur des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD;
- la rémunération versée aux membres du Comité d'examen indépendant d'autres groupes de fonds;
- le nombre, la nature et la complexité des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD, la nature et l'étendue prévues de la charge de travail des membres ainsi que le temps et l'énergie qui devraient être exigés d'eux.

Le CEI a fixé sa rémunération en 2007 et l'a augmentée raisonnablement depuis. Au terme d'un examen approfondi, aucune modification n'a été apportée à la rémunération des membres au cours de la période visée.

Questions de conflits d'intérêts – Recommandations et approbations pendant la période visée

Lorsqu'une question de conflit d'intérêts se présente, le gestionnaire soumet celle-ci, de même que la démarche proposée, au CEI. Le gestionnaire peut solliciter une approbation ou une recommandation concernant sa proposition de même qu'une instruction permanente lui permettant d'adopter une démarche proposée de façon régulière.

Dans les années précédant le 3 octobre 2018, le gestionnaire a soumis ses politiques sur les questions de conflits d'intérêts à l'examen du CEI. Ce dernier lui a présenté les instructions permanentes qui lui ont permis d'adopter les démarches proposées à l'égard des conflits d'intérêts, conformément à la politique. Les instructions permanentes suivantes demeurent en vigueur :

1. **Changement de conseillers en placement – Changement des honoraires** – Le gestionnaire retient les services de conseillers en placement externes pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD. Un changement de conseiller en placement pourrait se traduire par une économie à l'égard des honoraires versés au nouveau conseiller. Il se peut que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts s'il choisit le nouveau conseiller en placement en fonction de ses honoraires considérablement moindres plutôt qu'en fonction de son rendement ou de ses compétences.
2. **Honoraires afférents aux services administratifs** – Les fonds MD versent au gestionnaire des honoraires au titre des services administratifs en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative des fonds. Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts s'il établit les taux de pourcentage à un niveau beaucoup plus élevé que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts des services administratifs.

¹ M^{me} Johnson est également membre du Comité d'examen indépendant pour les fonds d'investissement gérés par Capital International Asset Management (Canada), Inc. et Société en commandite Guardian Capital.

² M^{me} Wood est également membre du Comité d'examen indépendant pour les FNB gérés par Wisdom Tree Asset Management Canada Inc.

3. **Plaintes des clients** – Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts s'il ne répond pas ou répond de façon inadéquate à une plainte légitime d'un client concernant un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Un tel manquement peut être motivé par des conséquences éventuelles défavorables pour le gestionnaire, et non pas par l'intérêt du fonds.
4. **Utilisation des fonds MD par la société** – Un conflit peut survenir si le gestionnaire ou des parties apparentées effectuent des opérations sur les valeurs mobilières d'un fonds MD ou d'un fonds collectif GPPMD.
5. **Correction des erreurs d'évaluation** – Il arrive que le gestionnaire doive corriger des erreurs d'évaluation concernant un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Puisque la correction pourrait nécessiter que le gestionnaire rembourse le fonds commun, le fonds collectif ou un porteur de parts, le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'effectuer la correction ainsi que le mode de correction.
6. **Diligence raisonnable des gestionnaires en placement externes** – Le gestionnaire retient les services de conseillers en placement externes pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD. Les actes d'un conseiller en placement externe pourraient engendrer un conflit d'intérêts relativement à un fonds. Un conflit d'intérêts peut découler des procédures du conseiller concernant le fonds (ex. : répartition des placements, vote par procuration), de ses pratiques de négociation (ex. : obligation de meilleure exécution) et des activités personnelles de négociation de ses employés, lesquelles ne sont pas nécessairement dans l'intérêt du fonds.
7. **Juste valeur des titres en portefeuille** – Il arrive que le gestionnaire doive établir la « juste valeur » d'un titre détenu par un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD alors qu'il est impossible d'en connaître la valeur marchande en consultant une source fiable ou indépendante. Puisque la détermination de la juste valeur influe sur la valeur liquidative du fonds et sur les honoraires de gestion du gestionnaire, il se peut que le gestionnaire soit en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il détermine la juste valeur.
8. **Calcul du rendement du fonds** – Il peut arriver que le calcul du rendement des placements des fonds MD relève du gestionnaire. Celui-ci peut alors avoir un intérêt financier ou d'autre nature à présenter des résultats inexacts.
9. **Cadeaux et invitations** – Il se peut que les employés du gestionnaire se fassent offrir des cadeaux ou des invitations par des personnes qui ont une importante relation d'affaires ayant une incidence sur un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Il se peut qu'il y ait conflit d'intérêts si un employé est influencé et fait ainsi en sorte que le gestionnaire prenne à l'égard d'un fonds certaines mesures qui ne sont pas dans l'intérêt de celui-ci.
10. **Opérations interfonds** – Il arrive que le gestionnaire fasse des opérations sur titres entre des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD. Ces opérations ne s'effectuant pas sur le marché libre, le gestionnaire peut être en situation de conflit d'intérêts si leurs conditions sont moins avantageuses que celles d'opérations sans lien de dépendance sur le marché libre. Par conséquent, les opérations interfonds nécessitent l'approbation du CEI en vertu du Règlement 81-107.
11. **Répartition tactique de l'actif interne** – Les décisions de répartition tactique de l'actif (RTA) reviennent à une équipe interne de GFMDI, le Comité de répartition tactique et du risque (CRTR). GFMDI facture aux clients des frais de gestion ou de compte fixes et peut tirer un avantage financier de la réduction globale des coûts liés aux sous-conseillers.
12. **Placements dans des titres des gestionnaires liés** – En raison du lien de dépendance existant avec l'émetteur ou le souscripteur des valeurs mobilières pouvant être acquises par un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD, l'achat de tels titres nécessite l'approbation du Comité en vertu du Règlement 81-107.
13. **Conflit entre le mandat de répartition de l'actif et le mandat de placement du fonds** – Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un sous-conseiller est sélectionné pour deux fonds collectifs de placements non traditionnels alors qu'il offre des services de répartition de l'actif à GFMD et pourrait tirer profit d'une pondération excessive de la catégorie d'actifs non traditionnels. Conformément à l'instruction permanente, le gestionnaire doit suivre sa politique de répartition stratégique de l'actif pour faire en sorte que toutes les recommandations soient raisonnables et conformes aux principes de placement internes de MD.
14. **Surveillance des conseillers en placement – Fonds de fonds** – Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts lorsqu'il inclut ou continue d'inclure un fonds MD ou un autre fonds dans un fonds de fonds MD. Le gestionnaire pourrait avoir un intérêt, notamment financier, à ce qu'un fonds donné soit inclus, ou continue de l'être, dans le fonds de fonds. Il existe une instruction permanente sur la conclusion de certains accords financiers ou accords sur les honoraires entre le gestionnaire et un conseiller en placement.
15. **Opérations à titre personnel** – Les employés du gestionnaire ne peuvent pas utiliser à leur profit les renseignements non publics liés aux décisions d'achat, de vente ou de placement des conseillers en placement pour un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD, faisant ainsi passer leurs intérêts avant ceux du fonds.
16. **Remboursement des intérêts sur découvert** – Le dépositaire facture des intérêts aux fonds MD et aux fonds collectifs GPPMD sur les découverts dans les comptes des fonds. Un conflit peut survenir à cet égard puisque le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, quand rembourser le fonds.
17. **Prêts de valeurs mobilières** – Le gestionnaire s'expose à un conflit chaque fois qu'il consent au prêt des valeurs mobilières d'un fonds MD ou d'un fonds collectif GPPMD par le dépositaire dans le cadre d'un programme de prêt de valeurs mobilières. Plus particulièrement, un conflit peut survenir lorsque le gestionnaire prend des risques excessifs pour maximiser les revenus tirés des prêts de valeurs mobilières et versés au dépositaire dans le but de diminuer ses coûts directs.
18. **Opérations à court terme** – Une opération à court terme (une vente par un porteur de parts dans les 60 jours suivant l'achat) peut influencer sur les niveaux de trésorerie d'un fonds MD, son taux de rendement et ses frais d'opérations. Il se peut que le gestionnaire soit impliqué dans un conflit d'intérêts s'il permet à certains clients d'effectuer des opérations à court terme.
19. **Correction des erreurs dans les opérations et des erreurs des clients** – Il peut y avoir apparence de conflit lorsqu'une erreur dans une opération ou une erreur d'un client se traduit par une obligation d'indemniser le client. Cette politique décrit comment le gestionnaire doit corriger ces erreurs.
20. **Emploi des courtages** – Une situation de conflit peut survenir lorsque GFMD, en sa qualité de gestionnaire et de conseiller des fonds (gestionnaire de portefeuille), reçoit des avantages financiers qui serviront à l'acquisition de biens et services relatifs à la recherche, par suite de l'attribution des courtages par les gestionnaires de placement et le gestionnaire du fonds à des courtiers en particulier qui ont accepté de fournir à GFMD des « crédits de commission » pour l'acquisition des biens et services en question. L'emploi des courtages (les « paiements indirects ») profite au gestionnaire, puisqu'il n'aura pas besoin de payer les « biens et services relatifs à la recherche » de sa poche.

Approbations

Pendant la période visée, aucune nouvelle approbation n'a été demandée.

Recommandations

Pendant la période visée, aucune nouvelle recommandation n'a été demandée.

Nouvelle instruction permanente

Pendant la période visée, aucune nouvelle instruction permanente n'a été présentée.

Instructions permanentes existantes

Durant la période visée, le CEI n'a passé en revue aucune des instructions permanentes ou politiques connexes en matière de conflits d'intérêts du gestionnaire, puisqu'il est de son habitude de le faire lors de sa réunion prévue au dernier trimestre de l'exercice. Au cours de la période visée, le gestionnaire n'a pas demandé au CEI de réviser ses instructions permanentes et il n'a soumis aucune modification de ses politiques à son approbation.

Conformité

Le CEI n'est au courant d'aucun cas, pendant la période visée, où le gestionnaire aurait agi dans une situation de conflit d'intérêts soumise au CEI et au sujet de laquelle ce dernier aurait formulé une recommandation négative. Le CEI ne connaît aucun cas, pendant la période visée, où le gestionnaire aurait pris des mesures à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le CEI dans sa recommandation ou son approbation.

Les porteurs de parts qui désirent des renseignements supplémentaires concernant les activités du CEI peuvent communiquer avec la chef de la conformité :

Diane Woollard
Gestion financière MD inc.
1870, promenade Alta Vista
Ottawa (Ontario) K1G 6R7
Diane.woollard@md.ca

Annexe A

Fonds MD

Fonds monétaire MD
Fonds d'obligations MD
Fonds d'obligations à court terme MD
Fonds canadien équilibré de croissance Précision MD
(anciennement Fonds équilibré MD)
Fonds canadien de croissance modérée Précision MD
(anciennement Fonds revenu de dividendes MD)
Fonds croissance de dividendes MD
Fonds d'actions MD
Fonds sélectif MD
Fonds américain de croissance MD
Fonds américain de valeur MD
Fonds international de croissance MD
Fonds international de valeur MD
Placements d'avenir MD limitée
Fonds stratégique de rendement MD
Fonds d'occasions stratégiques MD
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD

Portefeuilles Précision MD

Portefeuille conservateur Précision MD
Portefeuille de revenu équilibré Précision MD
Portefeuille équilibré modéré Précision MD
Portefeuille de croissance modérée Précision MD
Portefeuille équilibré de croissance Précision MD
Portefeuille de croissance maximale Précision MD

Fonds collectifs GPPMD

Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD
Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD
Fonds collectif de dividendes GPPMD
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD



**Gestion
financière MD inc.**

1870, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 6R7

1 800 267-2332 | md.ca